

Arrêt

n° 123 151 du 28 avril 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2013.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.
- 2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 avril 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A IGREK	V DELAHALIT